



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification des prescriptions applicables à un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature), exploité par le 4^{ème} régiment étranger sur le territoire de la commune de Castelnaudary (Aude)

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-10, R. 512-52 et R. 517-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2930 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux et activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des armées ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu la note n° 0001D20017957/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 25 septembre 2020 relative au calcul des surfaces pour les ateliers relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu la déclaration initiale d'une installation relevant de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des ICPE en date du 7 juillet 2023 réalisée par le chef de corps du 4^{ème} régiment étranger (RE) de Castelnaudary, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° 1-341898 ;
- Vu la demande d'aménagement des prescriptions des articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, jointe au formulaire de déclaration ;
- Vu le rapport d'instruction n° 2023-6100 du 20 septembre 2023 relatif à cette demande d'aménagement de prescriptions ;
- Vu le rapport de modélisation des effets thermiques d'incendie réalisé par la société NALDEO en date du 05 septembre 2022 (référence : N2101159-200-DE004-A) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier n° 2023/226 du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le 4^{ème} RE de Castelnaudary projette l'adaptation de la zone technique du quartier Capitaine Danjou pour y exploiter une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;

Considérant que les trois travées neuves du bâtiment 021, dans lequel est hébergée l'installation classée susmentionnée, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions des articles de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, il est possible d'adapter par arrêté les dispositions contenues dans ses annexes ;

Considérant les conditions d'implantation et de fonctionnement décrits pour cette installation ;

Considérant que l'étude de flux thermiques susvisée a permis de démontrer l'absence d'effets irréversibles au-delà de cinq mètres de la paroi la plus proche des limites du site ; que la mise en place de mesures supplémentaires, notamment une porte sectionnelle coupe-feu et le maintien d'une zone libre de tout stockage, permettrait de prévenir tout effet domino ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Arrête :

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, détaillée à l'article 2 du présent arrêté, située en zone technique du quartier Capitaine Danjou sur le territoire de la commune de Castelnaudary (Aude) et exploitée par le chef de corps du 4^e régiment étranger peut déroger aux prescriptions de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et objet du présent arrêté est la suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Niveau d'activité	Régime
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	S = 2 866 m ²	DC

Conformément au dossier de déclaration susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté, est constitué des installations suivantes :

- installation nouvelle constituée par le bâtiment 021 (surface de 412 m²) ;
- installations existantes :
 - o bâtiment 014 sur une surface de 304 m² ;
 - o bâtiment 015 sur une surface de 516 m² ;
 - o bâtiment 022 sur une surface de 595 m² ;
 - o bâtiment 035 sur une surface de 100 m² ;
 - o Bâtiment 039 sur une surface de 45 m² ;
 - o aire de lavage sur une surface de 294 m² ;
 - o aires extérieures face aux bâtiments 015, 021 et 022 (de 200 m² chacune) sur une surface totale de 600 m².

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est notamment applicable à l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté, l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé.

3.2. Aménagement de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont modifiées par celles de l'article 4 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

La demande d'aménagement de prescriptions porte sur les dispositions des articles 2.1 (règles d'implantation) et 2.4 (comportement au feu des bâtiments) de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment 021 :

L'installation est implantée à une distance d'au moins douze mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

En lieu et place des dispositions du d) du 1^{er} alinéa de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment 021 :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

d) Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu une heure uniquement pour la porte sectionnelle équipant la travée voisine du bâtiment 022 et maintien d'une zone libre de dix mètres devant les deux portes sectionnelles ne disposant pas de caractéristiques coupe-feu.

Article 5 : Surveillance - sanctions

5.1. Surveillance

Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

5.2. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité – délais et voies de recours – exécution

6.1 Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise au préfet de l'Aude pour communication au maire de Castelnaudary.

Le présent arrêté est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de trois ans.

6.2 Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex, ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

6.3 Exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet de l'Aude et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2023**
Pour le ministre et par délégation,

**Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable**



Alain BROSSAIS